

DECISION N° 1208/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « ANTOU + Vignette » n° 108538

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108538 de la marque « ANTOU + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 mars 2020 par la société PATISEN S.A., représentée par Monsieur Doudou SAGNA ;

Attendu que la marque « ANTOU + Vignette » a été déposée le 03 mars 2019 par la société SODIPAL et enregistrée sous le n° 108538 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Attendu que la société PATISEN S.A. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « ANTA + Vignette » n° 99404 déposée le 22 janvier 2018 dans les classes 29 et 30 ; que cet enregistrement qui n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque « ANTA + Vignette » n° 99404 lui confère le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; que cet enregistrement lui confère également le droit exclusif d'empêcher tous les tiers, agissant sans son consentement, de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que la marque du déposant « ANTOU + Vignette » n° 108538 couvre les mêmes produits que ceux pour lesquels sa marque « ANTA + Vignette » n° 99404 est enregistrée et que les signes en présence comportent les trois

premières lettres identiques ; que la marque querellée « ANTOU » a la même racine « ANT » que sa marque « ANTA » et ces deux marques sont agencées de manière à être prononcées en deux syllabes « AN/TOU pour la marque contestée et AN/TA pour le droit antérieur invoqué ;

Que vu les ressemblances prépondérantes entre les marques en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits alimentaires, il va exister un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne sur les produits couverts par les deux enregistrements ; que celui-ci pourra considérer que la marque « ANTOU + Vignette » découle de la marque « ANTA + Vignette » et qu'elles ont toutes la même origine et la même provenance de telle sorte qu'un risque de confusion va exister pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à de temps rapprochés ;

Que le but recherché par la société SOGEPAL est de créer la confusion dans l'esprit du consommateur sur les produits et leur origine pour pouvoir tirer profit de la renommée de ses produits ; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque « ANTOU + Vignette » n° 108538 du déposant ne peut être valablement enregistrée du fait qu'elle est similaire à sa marque « ANTA + Vignette » n° 99404 qui a été enregistrée antérieurement pour les mêmes produits relevant des classes 29 et 30 ; qu'il y a lieu de faire droit à son opposition et de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

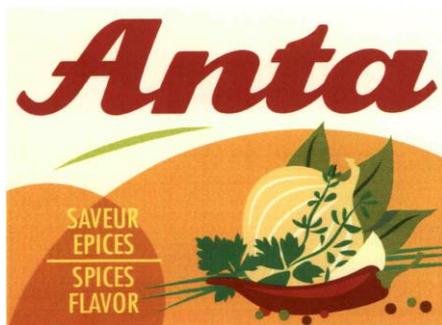
Attendu que la société SOGEPAL, représentée par Maître Michel Henri KOKRA, fait valoir dans son mémoire en réponse que contrairement aux allégations de l'opposant, une analyse basée sur l'impression d'ensemble des deux marques révèle qu'elles ne se ressemblent pas au point de susciter un risque de confusion ; que du point de vue conceptuel, les deux marques ne renvoient pas à la même idée, car elles sont attachées à des univers culturels différents ; que le terme « ANTOU » n'est en réalité que le diminutif du prénom « Antoinette », comme le personnage du même nom chanté par le célèbre groupe ivoirien « Magic System » dans le titre « Premier Gaou » ; que par contre, la marque de l'opposant quant à elle reproduit le prénom « ANTA » prénom d'origine Ouollof, ethnie du Sénégal ;

Que du point de vue visuel, l'élément verbal « ANTOU » s'inscrit dans une forme ovale de couleur rouge se trouvant elle-même sur fond jaune, tandis que l'élément « ANTA » s'inscrit sur fond clair et surplombe une image composée d'épices ; que les marques en conflit sont calligraphiées dans des polices et couleurs différentes ; que du point de vue phonétique, les deux marques, bien

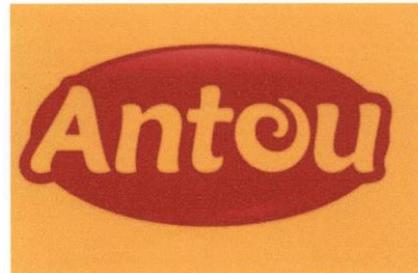
qu'ayant des syllabes d'attaques identiques se distinguent par leur syllabes de fin dont la prononciation produit des sonorités différentes « TOU » au lieu de « TA » ;

Que sur les plan visuel, phonétique et conceptuel les marques en conflit ne se ressemblent pas ; qu'en outre, même si le consommateur OAPI est jugé « d'attention moyenne » force est de constater que dans le domaine des bouillons culinaires, des sauces et autres condiments, le consommateur, qui se livre sur une base quotidienne à leur acquisition et utilisation peut être considéré comme plus qu'averti ; que les principaux utilisateurs de ces produits sont des ménagères ou professionnels de la restauration qui ont su au fil du temps se constituer des références dans le domaine et savent différencier les produits des fabricants sur le marché ; que le risque de confusion est subordonné à l'existence de similitudes suffisantes pour entraîner un tel risque, or les marques en présence n'en recèlent pas, de sorte que leur coexistence peut être admise sur le marché ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 99404
Marque de l'opposant



Marque n° 108538
Marque du déposant

Attendu que les droits conférés à la société PATISEN S.A par l'enregistrement de la marque « ANTA + Vignette » n° 99404 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour les produits des classes 29 et 30 ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits différents de la classe 32, en raison du principe de la spécialité des marques, en ce que les produits des classes 29 et 30 couverts par la marque « ANTOU + Vignette » n° 108538 du déposant ne sont ni identiques, ni similaires, aux produits de la classes 32 couverts par le droit antérieur invoqué ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques des deux titulaires en conflit « ANTA + Vignette » n° 99404 et « ANTOU +

Vignette » n° 108538 produisent une impression d'ensemble parfaitement identique ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle (reprise de l'élément d'attaque « ANT » de la marque antérieure, même forme de présentation et les mêmes couleurs) prépondérantes par rapport aux différences (suffixes « TA » et « TOU » différents) entre les marques en présence prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des mêmes classes 29 et 30, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108538 de la marque « ANTOU + Vignette » formulée par la société PATISEN S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108538 de la marque « ANTOU + Vignette » est partiellement radié dans les classes 29 et 30.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SODIPAL, titulaire de la marque « ANTOU + Vignette » n° 108538 et la société PATISEN S.A disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**